

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7091 du 23 juin 2011

A. 200.490/XI-18.052

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me K. HENDRICKX, avocat,
boulevard du Souverain 144/33
1160 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 30 mai 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 60.642 du 29 avril 2011 (n° de rôle 63.547/I° chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier recommandé à la poste du 3 mai 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 20 mai 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant qu'après un examen au fond de sa demande d'asile, l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la « violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 »; qu'après avoir reproduit des propos généraux sans relation directe avec la présente affaire, il affirme ce qui suit :

« Qu'une erreur manifeste d'appréciation entache la décision de l'instance chargée d'asile. La législation concernant la motivation a pour but d'imposer la motivation formelle comme exigence de forme substantielle, sans possibilité de voir changer cette exigence de motivation.

Que la décision querellée ne répond pas à l'exigence de motivation comme l'exige la loi sur la motivation formelle. La motivation formelle ne sert pas seulement de garantie du particulier qui de cette manière peut prendre connaissance de tous les éléments qui sont à la base de la décision. L'obligation de motivation est aussi une garantie du bon fonctionnement de la justice.

Que la Convention de Genève est un instrument international ayant des objectifs humanitaires.

Le requérant confirme qu'il sera persécuté en cas de retour dans son pays en raison de problèmes avec trois responsables de ses autorités et qu'il sera soumis à des sanctions inhumaines de la part de ses autorités.

En effet, le requérant a appris que son oncle, de son vivant, était impliqué dans un trafic de faux médicaments et de cigarettes avec ces trois responsables de ses autorités.

A l'appui de sa troisième demande, le requérant a déposé deux documents : le « bulletin de service » et une convocation.

Ces documents qui étaient le récit du requérant n'ont clairement pas reçu l'attention qu'il convenait de leur accorder dans le cadre de l'appréciation de la demande du requérant.

Ensemble avec les déclarations du requérant pendant ses auditions ces éléments forment bien un début de preuve et peuvent montrer correctement que les déclarations du requérant sont dignes de foi.

Le demandeur s'asile doit fournir un récit crédible, clair, précis et détaillé. Le requérant a fourni un récit crédible. »;

Considérant que lorsqu'il statue comme juge de cassation administrative le Conseil d'Etat est tenu par l'exposé du moyen tel qu'il figure dans la requête et ne peut pallier les carences de celle-ci; que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'est pas applicable aux décisions juridictionnelles; que l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concerne la compétence du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et non celle du Conseil du contentieux des étrangers et que la violation de cette disposition n'a de surcroît pas été invoquée dans la requête introduite devant la juridiction administrative; que la Déclaration universelle des droits de l'homme est une déclaration de principe dont la violation ne peut être invoquée utilement à l'appui d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat; que l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 a pour seul objet de définir le terme « réfugié » au sens de la Convention, de sorte qu'il ne peut constituer, à lui seul, un fondement utile à un moyen de cassation; qu'enfin, le Conseil du contentieux des étrangers, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile ou d'octroi du statut de protection subsidiaire, n'est pas compétent pour se prononcer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'en outre, le simple fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cet article; qu'enfin, le moyen tente manifestement à obtenir du Conseil d'Etat une nouvelle appréciation des éléments de persécution invoqués par le requérant, ce pour quoi il est, comme juge de cassation, sans compétence; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-trois juin deux mille onze par :

M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État,
---------------------	-----------------------

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK